

**ARRÊTÉ** individuel d'alignement  
route départementale n° 521,  
commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DÉVELOPPEMENT ET  
AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
DE MOBILITÉ

Service gestion et exploitation de la  
route et de la rivière

N° 2026-DGADAD-DIM-SGERR-ALIG-  
0566-245 du 23 mars 2026

**Pétitionnaire :**

**Nom :** MADAME PATRICIA JORE  
**Adresse :** 3551 ROUTE DE MEGAUDAIS  
53500 SAINT-PIERRE-DES-LANDES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L3213-3, L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code général de la propriété des personnes publiques*, et notamment son article L3111-1,

**VU** le *Code de la voirie routière*, et notamment ses articles L112-1 à L112-7 et L141-3,

**VU** l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2026 DAJA SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 9 février 2026 par laquelle le pétitionnaire sollicite la fixation des limites du domaine public au droit de la propriété cadastrée AH n° 80, en bordure de la RD n° 521, au lieu-dit *Milieu Boue*, sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes,

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 24 février 2026 par le cabinet de Géomètres-Experts KALIGEO,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

# ARRÊTE

## Article 1 : Définition de l'alignement

### Existence de la limite de fait

L'alignement de la route départementale n° 521 au droit de la propriété du pétitionnaire est déterminé par la limite de fait définie ci-après :

- Le haut de fossé opposé à la route matérialisé par la borne nouvelle 74 à 3,08 m du bord de chaussée, conformément au plan de délimitation joint.

74	1402589.88	7241443.13	Borne OGE nouvelle
----	------------	------------	--------------------

## Article 2 : Prescriptions particulières

La délivrance de l'alignement individuel ne vaut nullement autorisation d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire...) et ne dispense pas le pétitionnaire de la demander.

La délivrance de l'alignement individuel ne dispense pas le pétitionnaire de demander une permission de voirie définissant les conditions d'exécution des travaux à effectuer à l'alignement.

## Article 3 : Droit des tiers

L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

## Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

## Article 5 : Notification

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et adressé au Maire de Saint-Pierre-des-Landes.

Pour le Président et par délégation :  
*Le Chef adjoint du service gestion et exploitation  
de la route et de la rivière,*

Signé électroniquement  
Le 24/03/2026 à 09:42:19  
Bertrand ROUSSEAU